

ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Clermontais

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais :

VU la Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 ;

VU la circulaire n°2001-49UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 ;

VU le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Hérault ;

VU l'article 11 de la loi n°2020-760 du 22 Juin 2020 portant transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu par l'article L.5211-9-2 du CGCT ;

VU l'arrêté n°P-2021-01 du 10 Février 2021, portant modalités de transfert des pouvoirs de police ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Clermontais est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Clermontais dispose en son sein d'une aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit « La Canourgue », route de Brignac 34800 Clermont-L'Hérault ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réhabilitation des espaces cuisine et douches sur l'aire d'accueil et à cet effet, qu'il y a lieu de fermer temporairement l'aire pour 1 semaine ;

DECIDE

Article 1er : Afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation des 10 emplacements, l'aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit « La Canourgue », Route de Brignac 34 800 Clermont l'Hérault, sera fermée du 02/05/2022 au 09/05/2022. L'aire d'accueil devra être vide le vendredi 29 avril 2022 à 16h.

Article 2 : Tout véhicule qui restera stationné sur l'aire d'accueil pendant sa fermeture fera l'objet d'un enlèvement et d'un dépôt à la fourrière.

Article 3 Durant la période de fermeture, les familles concernées devront quitter l'aire d'accueil

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes membres pour affichage, conformément à l'article L.5211-47 du Code Général des collectivités territoriales ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

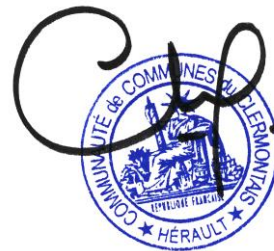
- Monsieur le sous-préfet de L'Hérault
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de Clermont L'Hérault
- Aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Clermontais : NEBIAN, CLERMONT L'HERAULT, CANET, ASPIRAN, SAINT FELIX DE LODEZ, CEYRAS, BRIGNAC, LACOSTE, PAULHAN, USCLAS D'HERAULT, FONTES, PERET, LIEURAN-CABRIERES, CABRIERES, VALMASCLE, SALASC, MOUREZE, LIAUSSON, MERIFONS, OCTON, VILLENEUVETTE.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa publication, et sera affiché au siège de la Communauté de communes du clermontais ainsi qu'à l'aire d'accueil et transmis pour affichage à l'ensemble des communes membres.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à CLERMONT L'HERAULT,

Le Président de la Communauté de
communes du Clermontais,



Le 26/04/2022

Claude REVEL.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20220426-P-2022-01-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022